

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne 80 frs	
Ordinaire	1.300 frs 800 rs			minimum 250 frs	
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER 1 an 6 mois				minimum 250 frs	
Ordinaire	1.500 frs 800 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :	
Avion	3.750 frs 2.300 frs			CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE	
PRIX				TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
DU					
NUMÉRO					
Au comptant à l'imprimerie :					
Par porteur ou par poste :					
Togo, France et autres Pays d'expression française					
Etranger Port en sus.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1974		
11 nov.	Décret n° 74-170 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur	525
12 nov.	Décret n° 74-171 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1973-74	525
12 nov.	Décret n° 74-172 portant nomination du directeur général de la CEET	525
20 nov.	Décret n° 74-173 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire Démocratique de Corée	525
21 nov.	Décret n° 74-174 portant expulsion de M. Piranda Gilbert Jean-Marie	528
22 nov.	Décret n° 74-175 portant nomination du président du tribunal spécial et du président suppléant	526
22 nov.	Décret n° 74-176 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat de coton Hirsutum et Barbadiense de la récolte 1974-75	526
2 déc.	Décret n° 74-177 portant nomination au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine	527
4 déc.	Décret n° 74-178 autorisant l'acquisition d'un terrain de 2 h. 45 a situé à Porto-Séguro au profit de l'Etat	527

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974		
13 nov.	Arrêté n° 166-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974	528
19 nov.	Arrêté n° 169-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1974	528

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974		
6 nov.	Décision n° 1461-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique	529
6 nov.	Décision n° 1467-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'école inter-Etat des sciences et médecine vétérinaires (EISMV) de Dakar	529
6 nov.	Décision n° 1468-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) à Ouagadougou (Haute-Volta) ..	529
6 nov.	Décision n° 1470-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international de froid (IIF) à Paris	529
6 nov.	Décision n° 14741-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun)	529
6 nov.	Décision n° 1475-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société philip's telecommunicatie industrie à Amsterdam (Pays-Bas)	529
6 nov.	Décision n° 1478-MFE-DF portant autorisation de paiement d'une somme à la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau à Francfort (Allemagne)	529
6 nov.	Décision n° 1481-MFE-F accordant une subvention à la société togolaise du coton (SO.TO.CO.)	531

6 nov. — Décision n° 1482-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société N. V. Bagger Maatschappij Bos En Kalis à Amsterdam (Pays-Bas)	530
6 nov. — Décision n° 1488-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au comité de libération de l'Afrique (OUA) à Dar Es-Salaam (Tanzanie)	530
6 nov. — Décision n° 1489-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression française à Dakar	530
6 nov. — Décision n° 1490-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat du conseil de coordination des E.A.M.A à Bruxelles (Belgique)	530
6 nov. — Décision n° 1491-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la SORAD des Savanes	530
6 nov. — Décision n° 1492-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. ASSOR Maurice à Lauzanne (Suisse)	530
8 nov. — Décision n° 1523-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à l'office national du tourisme à Lomé	530
8 nov. — Décision n° 1536-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme aux organismes africains et internationaux de boxe	531
8 nov. — Décision n° 1537-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ambassade du Togo à Washington	531

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1974	
25 nov. — Arrêté n° 67-MEN portant institution du brevet de technicien	531
Arrêté et décision portant nominations	532

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1974	
11 nov. — Arrêté n° 792-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	533
11 nov. — Arrêté n° 807-MFP réglant temporairement la situation des agents non fonctionnaires employés par le centre national de perfectionnement professionnel	533
15 nov. — Arrêté n° 834-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	533
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, régularisation de situations administratives, rappel à l'activité, classement, disponibilités, sanction disciplinaire et acceptation de démission	533

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêté portant nomination d'un attaché de cabinet	540
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté portant nomination	540
---------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN

1974	
13 nov. — Décision n° 139-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme au révérend pasteur Bakoléa KARMA	540
13 nov. — Décision n° 140-MP-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société « BENA DEVELOPPEMENT »	540

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêtés portant nominations	540
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté portant admission au centre national de formation sociale, promotion 1974-1976	541
---	-----

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision nommant les membres du jury d'examen du brevet d'études de chef de chantier	541
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1974	
15 nov. — Arrêté n° 167-INT-DAPM portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police	541

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1974	
8 nov. — Arrêté n° 400-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. ADIAHAM Paulin	542
19 nov. — Arrêté n° 401-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. BAYODA Wiyao Benoit	542
21 nov. — Arrêté n° 402-MFE-CR modifiant l'arrêté n° 117-MFE-MF-CR du 24 mars 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. KOSSIVI Joseph	542
21 nov. — Arrêté n° 403-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJETE Bougonou	542
21 nov. — Arrêté n° 404-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. DABONI Louis	542
21 nov. — Arrêté n° 405-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. LIEBL Jean	543
21 nov. — Arrêté n° 406-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. HOUNHOUE-NOU Zinsou André	543
21 nov. — Arrêté n° 407-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. BIGNAGA Joseph	543
21 nov. — Arrêté n° 408-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. DARI Djangbiè-gou	544
21 nov. — Arrêté n° 409-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. AQUERE-BURU Wincelas	544
21 nov. — Arrêté n° 410-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. AMEMELIO Klutsè Sylvanus	544
21 nov. — Arrêté n° 411-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. KORO Bastie	544
21 nov. — Arrêté n° 412-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJELOU Agbo Alphonse	545
21 nov. — Arrêté n° 413-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KADA Théophile	545
21 nov. — Arrêté n° 414-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. AZIAKONOU Emmanuel	545
21 nov. — Arrêté n° 415-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPANGBA Tchambago	545
21 nov. — Arrêté n° 416-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. LAWANI Kondé	546
21 nov. — Arrêté n° 417-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. da SYLVEIRA Sylvestre	546
21 nov. — Arrêté n° 418-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. HUNDT Otto Joseph-Jean	546
21 nov. — Arrêté n° 419-MFE-CR modifiant l'arrêté n° 340/MFE-CR du 14 août 1973 portant révision de la pension de retraite de M. THOM Robert	546
21 nov. — Arrêté n° 420-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. TOGBENOU Jean	546
21 nov. — Arrêté n° 421-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. BAMEZON Guy Antoine	546
Arrêtés portant approbation de rôles	547

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décision nommant le jury d'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale et admission au CAP-CEG 549

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de véhicules et de matériels) 550
Avis de perte de titre foncier 551

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 74-170 du 11 novembre 1974 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
Vu la requête du 29 août 1974 présentée par M. Abalo Kwami ;
Vu la lettre d'agrément du 29 août 1974 de Maître Santos Anani, avocat-défenseur à Lomé ;
Vu la délibération de la cour d'appel et l'avis favorable de ladite juridiction.

D E C R E T E :

Article premier — M. Abalo Kwami, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'étude de Maître Santos Anani, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2 — Avant d'entrer en fonctions, M. Abalo Kwami devra prêter le serment professionnel prévu à l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 susvisé.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 novembre 1974
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-171 du 12 novembre 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides, récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 73-229 du 28 décembre 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachides 1973-74 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1973-74 est fixée au 16 novembre 1974.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1974
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-172 du 2 novembre 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ayayi Dzodzi Jibidar, ingénieur des travaux publics de 3e classe 3e échelon, est nommé directeur général de la compagnie énergie électrique du Togo.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1974
Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-173 du 20 novembre 1974 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire et Démocratique de Corée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

D E C R E T E :

Article premier — M. Dodji Pedanou est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine et en République Populaire et Démocratique de Corée.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 novembre 1974
Général G. Eyadéma

DECRET N° 74-175 du 22 novembre 1974 portant nomination du président du tribunal spécial et du président suppléant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en son article 2,

D E C R E T E :

Article premier — M. Awanyo Kossi, vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé est nommé président du tribunal spécial en remplacement de M. Klomah Bannerman.

Art. 2 — M. Gaba Kué Sipohon, juge au tribunal de première instance de Lomé est nommé président suppléant du tribunal spécial en remplacement de M. Dantey Nyaku.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1974

Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-176 du 22 novembre 1974 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadiense de la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1974-75 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— **Coton Hirsutum (Allen et Bou)** Ouverture 25 novembre 1974 pour la région des Savanes et de la Kara 2 décembre 1974 pour la région Centrale, la région des Plateaux et la région Maritime.

Fermeture 31 mai 1975 pour toutes les régions.

— **Coton Barbadiense (Mono)** : Ouverture 16 décembre 1974 pour toutes les régions.

Fermeture 31 mai 1975 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— **Coton Hirsutum** : 1^{re} qualité : 45 frs le kilogramme

2^e qualité : 37 frs le kilogramme

— **Coton Barbadiense** : 1^{re} qualité : 40 frs le kilogramme

2^e qualité : 32 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joint, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

— **Coton Hirsutum** : 1^{re} qualité : 50.592 frs la tonne

2^e qualité : 42.432 frs la tonne

— **Coton Barbadiense (Mono)** : 1^{re} qualité : 45.492 frs la tonne

2^e qualité : 37.332 frs la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera à SOTOCO sont fixés comme suit :

Région de Dapango : 6.000 frs cfa la tonne

Région de Mango : 5.000 frs cfa la tonne

Région de Lama-Kara : 4.000 frs cfa la tonne

Région de Bassari : 3.000 frs cfa la tonne

Région de Sokodé 2.000 frs cfa la tonne

Région d'Akposso : 500 frs cfa la tonne

Région de Klouto : 500 frs cfa la tonne

Région de Nuatja : 500 frs la tonne.

Ce dernier vaut exclusivement pour le coton non égrené à l'usine de Nuatja.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 novembre 1974

Gal. G. Eyadéma

BAREME COTON HIRSUTUM 1974-75

Prix d'achat au producteur :

1^{re} qualité

2^e qualité

45.000 F/T

37.000 F/T

Valeur de cession à l'usine :

50.592 F/T

42.432 F/T

BAREME COTON BARBADENSE (MONO) 1974-75

Prix d'achat au producteur : 1^{re} qualité 40.000 F/T

2^e qualité 32.000 F/T

Valeur de cession à l'usine : 1^{re} qualité 45.492 F/T

2^e qualité 37.332 F/T

**BAREME DES FRAIS COTON FIBRE
RECOLTE 1974-75**

1^o) — Egrenage — Emballage 20.000 F

2^o) — Transport usine à gare
et chargement 985 F

3^o) — Transport chemin de fer
(y compris voie locale) 2.206 F

23.191

Frais à facturer à l'OPAT 23.191

BAREME GRAINES DE COTON 1974-75

Francs CFA la tonne

1 ^o) — Mise en sacs usine	276
2 ^o) — Chargement camion et wagon	342
3 ^o) — Transport Atakpamé — Lomé	
(y compris voie locale)	1.490
4 ^o) — Emballage 16,66 à 65	1.083
5 ^o) — Frais généraux	1.100
	<hr/>
	4.291
Frais à facturer à l'OPAT	4.291

DECRET N° 74-177 du 2 décembre 1974 portant nomination aux institutions de l'UMOA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1er avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret, modifié notamment par l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont nommés au conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine :

Membres titulaires :

MM. Edem Kodjo, ministre des finances et de l'économie
Koudjolou Dogo, ministre du Plan

Membres suppléants :

MM. Têvi Têti Bénissan, ministre du commerce et de l'industrie
Fofana Bialou, ministre de l'économie rurale

Art. 2 — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

MM. Agbéko Etsi, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie
Baba Fadjar, directeur des douanes.

Art. 3 — Sont nommés respectivement représentants titulaire et suppléant au comité de direction de la Banque Ouest Africaine de Développement.

MM. Kossivi Kpetigo, directeur de l'économie
Bawa Mankoubi, directeur de la B.T.D.

Art. 4 — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions contraires antérieures, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 décembre 1974

Gal. G. Eyadéma

DECRET N° 74-178 du 4 décembre 1974 autorisant l'acquisition d'un terrain de 2 h 45 a situé à Porto-Séguro au profit de l'Etat (Ministère de l'Economie Rurale).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 ;
Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 10 janvier 1974 ;

Vu le communiqué final de la conférence des chefs d'Etat de l'UMOA tenu à Lomé le 13 octobre 1974,

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisée la convention d'acquisition du terrain de deux hectares quarante cinq (2 h 45 a) situé à Porto-Séguro en bordure du Lac-Togo dont le plan est ci-joint, et destiné à la construction d'un laboratoire à l'usage du service des pêches.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 décembre 1974

Gal. G. Eyadéma

CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

M. Ed. Kodjo, ministre des finances et de l'économie, agissant au nom et pour le compte de la République, dénommé acquéreur, d'une part —

Et MM. Emmanuel Eku Lassey, propriétaire à Lomé et Moses Adjévi Tete, géomètre demeurant et domicilié à Lomé, 11 rue Boko Agegee, agissant au nom et pour leur compte personnel, dénommé vendeurs, d'autre part —

Il a été convenu ce qui suit :

Par la présente convention, MM. Emmanuel Eku Lassey et Moses Adjévi Tete, es-qualités, cèdent avec toutes les garanties de fait et de droit les plus étendues à la République togolaise représentée par le ministre des finances et de l'économie, également es-qualités qui accepte, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble ci-après :

Désignation :

L'immeuble de deux hectares quarante cinq ares (2 h 45 a) situé à Porto-Séguro en bordure du Lac-Togo suivant plan joint.

Origine de propriété :

Les vendeurs déclarent qu'ils sont propriétaires dudit immeuble pour l'avoir acquis par voie d'héritage et de détention coutumière.

Entrée en jouissance :

En accord avec les vendeurs, l'Etat togolais a érigé sur ledit immeuble un laboratoire à l'usage du service des pêches.

Charges et conditions :

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions de droit suivantes que les parties s'obligent à supporter et à exécuter :

— L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif ;

— Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et péril, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit

plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi ;

— A ce sujet, les vendeurs déclarent que l'immeuble objet de la présente convention est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité ;

— L'acquéreur acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Il sera en outre versé aux vendeurs dès la signature et l'enregistrement de la présente convention, une indemnité de dépossession de quatre cent quatre vingt dix mille (490.000) francs.

Imputation budgétaire :

Cette dépense sera imputable sur les crédits du budget d'investissement, exercice 1971 — titre 3 — chapitre 4 — rubrique c) —

Paiement des frais :

Tous les frais sont mis à la charge de l'acquéreur —

Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile :

— le ministre des finances et de l'économie, en son cabinet à Lomé,

— Les vendeurs en leur demeure à Lomé — 11 rue Boko Agegee

Les vendeurs :

1^o E.E. Lassey

2^o M.A. Tete

L'acquéreur :

Ed. Kodjo

Expulsion

Décret n° 74-174 du 21-11-74 — Il est enjoint au nommé Piranda Gilbert Jean-Marie, de nationalité française, missionnaire à Kouméa (Lama-Kara), né le 21 août 1936 à Surmont (Doubs) de quitter le Togo dans un délai de vingt quatre (24) heures pour avoir tenu des propos subversifs.

Il est interdit à l'intéressé de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 166-INT-SG-STCL du 13-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 4 — Moyens de transport 10.000

Art. 7 — Eclairage des bâtiments

de la circonscription 10.000

Art. 9 — Frais d'élection 15.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses 12.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 1 — Entretien des routes et ponts etc. 50.000

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments 15.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 110.000

Art. 3 — Dispensaires 7.100

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 2 — Secours et assistance publique 15.000

244.100

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1974

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire 20.500

Art. 2 — Salaire du personnel non titulaire 23.000

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 95.000

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 20.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 47.000

Art. 2 — Traitement du personnel non titulaire 17.500

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial —

Art. 2 — Traitement du gardien du campement 6.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 4 — Ambulance 9.000

Art. 5 — animateurs de masse 1.100

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 6 — Versement au budget général de la retenue de taxe progressive 5.000

244.100

Arrêté n° 169-INT-SG-DSTCL du 18-11-74 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1974 :

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) —

Art. 2 — Frais de bureau 52.000

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —

Art. 1 — Traitement du personnel titulaire 51.750

103.750

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Kpalimé, exercice 1974 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 100.000

Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Art. 2 — Cotisation d'affiliation à la fédération mondiale des villes jumelées 3.750

103.750

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1461-MFE-F du 6/11/74 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de cinq millions six cent quatre vingt neuf mille (5.689.000) francs représentant le montant alloué à la semaine germano-togolaise et au séjour d'une délégation chinoise au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 3.

Décision n° 1467-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'école inter-Etat des sciences et médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite école au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 52-03-50 ouvert dans les écritures de la trésorerie générale du Sénégal au nom de l'agent comptable de l'université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1468-MFE du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit du conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur (CAMES) de la somme de trois cent mille (300.000) francs représentant la contribution financière du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.280.014 X ouvert auprès de la BIAO à Ouagadougou (Haute-Volta) au nom du CAMES.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1470-MFE-F du 6/11/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international de froid (I.I.F.), de la somme de cent soixante neuf mille deux cents (169.200) francs cfa soit 705 dollars US représentant la contribution du Togo audit institut au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte ouvert auprès de la société générale, agence T, 72 avenue de Villiers, 75017 Paris au nom de l'I.I.F.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1474-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international des assurances de Yaoundé (I.I.A.) de la somme de huit cent mille (800.000) francs cfa représentant la contribution du Togo audit institut au titre des années suivantes :

Reliquat année 1973 :	350.097 frs
Acompte année 1974 :	449.903 frs
Total :	800.000 frs

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 421-11 ouvert dans les écritures du trésor public camerounais au nom de l'I.I.A.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1475-MFE-FDP du 6-11-74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société philip's télécommunication industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas) de la somme de cent soixante neuf mille sept cent dix huit Florins Hollandais soixante trois cents (169.718,63) au cours CFA 89,925 pour 1 FH, soit quinze millions deux cent soixante et un mille neuf cent quarante sept (15.261.947) francs cfa, au titre de la traite échue au 27 mars 1974 selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 9.

Décision n° 1478-MFE-F-DP du 6-11-74 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la deutsche bandenbank Francfort-sur le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions trois cent cinquante sept mille quarante sept deutsche marks huit pfennings (DM. 2.357.047,08) soit deux cent vingt trois millions trois cent huit mille cinq (223.308.005) francs cfa, ventilée comme suit :

1) au chapitre 1 — article 7 — budget général, exercice 1974

— Contrats des 11-7-1963 et 21-3-1973, échéance au 30 juin 1974 :

Intérêts	734.431,05 DM
+ Commission d'engagement	35.027,53 DM
Amortissement	1.400.000,00 DM
soit 2.169.458,58 DM au cours de cfa	
94,74 pour 1 DM	205.534.506
Montant de l'art. 7 à mandater : 205.534.506 +	
1.365 frais de télex = 205.535.871.	

2) au chapitre 1 — article 7 — budget général exercice 1974 :

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30 juin 1974 :

Intérêts	46.411,89 DM
+ Commission d'engagement	176,61 DM
Amortissement	141.000,00 DM
soit 187.588,50 DM au cours de cfa	
94,74 pour IDM	17.772.134

Total en cfa 223.306.640

Une somme totale de deux cent vingt trois millions trois cent huit mille cinq (223.308.005) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de télex, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1974.

Décision n° 1482-MFE-FDP du 6-11-74 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société N.V. Bagger Maatschappij bos en Kalis, à son compte tenu chez la Rotterdamsch bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de un million cinq cent trente et un mille six cent vingt six florins hollandais soixante six cents (FH. 1.531.626,66) au cours cfa 93,11 pour 1 FH, soit cent quarante deux millions six cent neuf mille sept cent cinquante huit (142.609.758) francs cfa au titre de la traite **échue au 28 mars 1974**, selon marché du 4 juillet 1972 relatif aux travaux d'assainissement de la lagune de la ville de Lomé — tranche 2.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 1, article 4.

Décision n° 1488-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit du comité de libération de l'Afrique (OUA), de la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs cfa soit 7.500 Livres Sterling représentant un acompte sur la contribution du Togo à ce comité au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte spécial fund account n° 1 OUA libération committee, national bank of commerce, bank house branch P.O. Box 9031 Dar Es Salaam (Tanzania).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1489-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression française, de la somme de deux cent vingt cinq mille (225.000) francs cfa représentant la contribution financière du Togo à cet organisme au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 500 510/U ouvert auprès de l'union sénégalaise de banque à Dakar au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1490-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au nom du secrétariat du conseil de coordination des EAMA, de la somme de soixante quatre mille (64.000) francs cfa soit 9.815 francs belge représentant le reliquat de la contribution du Togo à ce secrétariat au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-0306-089-43 ouvert auprès de la banque de Bruxelles rue de la Régence, 2, 1000 Bruxelles (Belgique) au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1491-MFE-F du 6-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de la SORAD des Savanes, de la somme de quatre millions six cent dix mille cinq cent cinquante (4.617.550) représentant le montant des livraisons de riz faites aux gouvernements du Niger et de la Haute-Volta.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30121 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de ladite SORAD.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 44, article 6.

Décision n° 1492-MFE-FO du 6-11-74 — Est autorisé le prélèvement sur le compte hors budget n° 115-75, section 2, « produits de la vente des figurines postales à l'étranger », gestion 1974, au profit de M. Assor Maurice, compte bancaire suisse Lauzanne. n° 47.899, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa représentant le deuxième acompte de 50.000 timbres-postes, de l'émission « conférence au sommet de l'OCAM à Lomé, en avril 1972, fournis à la République togolaise pour un montant total de vingt millions (20.000.000) de francs cfa ».

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé en couverture du règlement effectué par anticipation par l'intermédiaire de la BCEAO.

Le directeur des finances, ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1523-MFE-Cab du 8-11-74 — Est autorisé le virement au profit de l'Office national du tourisme à Lomé, à son compte ouvert dans les écritures du

trésorier-payeur du Togo sous le n° 96 de la somme de cinquante deux millions cent quarante quatre mille cinq cent quatre vingt quatorze (52.144.594) francs cfa au titre du versement de la deuxième tranche du fonds pour la constitution du budget de préouverture de l'hôtel de « LA PAIX ».

La dépense est imputable en dépassement sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre II — chapitre 9 — article 2 — paragraphe 1 — rubrique F.

Décision n° 1536-MFE-F du 8-11-74 — Est autorisé le paiement au profit des organismes africains et internationaux ci-dessous désignés de la somme de cent trente et un mille neuf cent vingt (131.920) francs cfa représentant les cotisations dues par la fédération togolaise auxdits organismes :

1°) Association internationale de boxe amateur (AIBA), 8, New Square, Lincoln's Inn-London, WC 2.A — 3 Q.P. Années 1973 et 1974 30.720 f

2°) Association africaine de boxe amateur (AABA) B.P. 145 Lagos (Nigeria) 10.240 f

3°) Africain boxing union, (ABU) s/c du secrétaire trésorier général, 59, rue Auguste Lançon-75013-Paris Années 1973 et 1974 90.960 f

Total 131.920 f

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 4, paragraphes 2 et 3.

Décision n° 1537-MFE-F du 8-11-74 — Est autorisé le paiement au profit de l'ambassade du Togo à Washington de la somme de trois cent quatre vingt quinze mille trois cent dix sept (395.317) francs cfa soit 1.682,20 dollars US représentant le montant des frais de transport de Baltimore (USA) à Lomé des ouvrages destinés à l'institut national de la recherche scientifique.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 0511-0003-04-0700-5529 ouvert à The Riggs National Bank of Washington, Dupont Circle Branch 1973 Massachusetts, avenue NW Washington DC.

La dépense est imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1974, chapitre 33, article 6.

Subvention

Décision n° 1481-MFE-F du 6-11-74 — Une subvention de trente millions sept cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt dix (30.753.990) francs cfa est accordée à la société togolaise du coton (SO TO CO) pour lui permettre de payer les engrais complexes livrés aux producteurs de Coton pour la campagne 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 314-A ouvert auprès de la C.N.C.A. à Lomé au nom de la SOTOCO.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974 de la manière suivante :

— Chapitre 42, article 17 24.134.990 frs
— Chapitre 42, article 17
(en dépassement de crédit) 6.619.000 frs

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 67-MEN du 25 novembre 1974 portant institution du brevet de technicien.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

ARRETE :

Article premier — Sont institués des examens publics en vue de l'obtention du brevet de technicien.

Le brevet délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen porte mention de la spécialité professionnelle ; le titre de technicien breveté, ou toute appellation en usage dans la profession considérée, est attaché à la possession du brevet.

Art. 2 — Les candidats qui sont élevés d'un établissement d'enseignement technique doivent :

1°) Avoir accompli, à la date de la session d'examen, la scolarité complète, du second cycle long (trois ans) dont, celles des classes de première et terminale préparatoire au brevet de technicien de la spécialité considérée ;

2°) Avoir réussi à l'examen probatoire organisé à la fin de la classe de première technique industrielle ou commerciale ;

3°) Avoir suivi dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique un enseignement pratique et professionnel.

Art. 3 — Les candidats qui se présentent au titre de la promotion sociale doivent :

1°) Avoir réussi à l'examen probatoire organisé à la fin de la classe de première industrielle ou commerciale ;

2°) Soit, au 1er janvier de l'année de l'examen, être âgés de vingt ans au moins et justifier de deux ans à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité ;

Soit justifier de la scolarité requise des candidats visés à l'article 2 et d'un an à temps plein de pratique professionnelle de leur spécialité au 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 4 — Une session d'examen à lieu chaque année.

La date des examens et les spécialités intéressées sont arrêtées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 5 — L'examen comporte des épreuves obligatoires et, éventuellement des épreuves facultatives.

Les épreuves comprennent :

D'une part, des épreuves d'enseignement général dont une épreuve orale de langue vivante étrangère et, sauf dispense motivée par une raison de santé, une épreuve d'éducation physique ;

D'autre part, des épreuves professionnelles comportant notamment une ou plusieurs épreuves pratiques.

Art. 6 — Les candidats qui se présentent au titre de l'article 3 ci-dessus peuvent, sur leur demande, être dispensés de l'épreuve orale de langue vivante. En outre, pour l'épreuve écrite de français et de formation générale, ces candidats auront à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle.

Art. 7 — Les épreuves obligatoires sont réparties en deux séries. Chaque série comporte des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles.

Les candidats qui ont obtenu à la première série une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 sont admis à subir les épreuves de la deuxième série.

Toutefois, les candidats ayant obtenu à la première série une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 peuvent être admis par jury, après examen du dossier scolaire, à subir les épreuves de la 2e série.

En outre, à l'issue des épreuves de la première série le jury, après un examen du dossier scolaire et tout particulièrement des résultats obtenus au cours de la scolarité dans les disciplines correspondantes aux épreuves de la série pourra dispenser des épreuves de la deuxième série les candidats se présentant au titre de l'article 2 du présent arrêté, qui auront obtenu une moyenne supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de la première série.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue et la note 10 sur 20 ; si la note est supérieure à 10, cette différence s'ajoute au total des points obtenus aux épreuves de la deuxième série ; si la note est inférieure à 10, la différence est retranchée du total de points de la deuxième série sauf si le dossier du candidat comprend une attestation d'application aux cours d'éducation physique émanant du chef d'établissement.

Art. 8 — Le titre de technicien breveté est décerné :

— Aux candidats qui, en application de l'alinéa 4 de l'article 7 ont été dispensés des épreuves de la deuxième série ;

— Aux candidats qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves professionnelles des deux séries.

Art. 9 — Les candidats qui pour une cause de force majeure n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général ou n'ont pu les subir en totalité et obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu par ailleurs une note moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20, épreuves professionnelles de la deuxième série. S'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles ils pourront subir, lors d'une session de remplacement organisée en septem-

bre, l'ensemble des épreuves d'enseignement général des deux séries. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les candidats qui pour une cause de force majeure dûment constatée n'ont pu subir les épreuves d'enseignement général de la deuxième série ou n'ont pu les subir en totalité et ont obtenu dans ce cas à l'ensemble des épreuves subies une note moyenne au moins égale ou supérieure à 8 sur 20 sont admis, s'ils ont obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves professionnelles des deux séries, à subir lors de la session de remplacement organisée en septembre, les épreuves d'enseignement général de la deuxième série. L'admission des candidats est prononcée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Les notes qu'ils ont obtenues aux épreuves obligatoires ainsi que les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à l'épreuve d'éducation physique et aux épreuves facultatives, lesquelles ne seront pas organisées lors de la session de remplacement, entrent en ligne de compte pour la dénomination de la note moyenne d'enseignement général des candidats.

Si l'empêchement visé aux premier et deuxième alinéas du présent article est motivé par une raison de santé, les candidats doivent fournir un certificat délivré par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

Art. 10 — Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de l'éducation nationale ou, par délégation, le directeur de l'enseignement supérieur.

L'anonymat des épreuves doit être assuré.

Art. 11 — Pour chaque spécialité, le jury est nommé et présidé par le directeur de l'enseignement supérieur ou par son délégué.

Ce jury comprend outre son président, des membres appartenant pour moitié à l'enseignement public, pour moitié à la profession intéressée (employeurs et salariés).

Art. 12 — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session normale de l'année 1971.

Lomé, le 25 novembre 1974

Yaya Malou

Nominations

Décision n° 352-MEN du 19-11-74 — Est et demeure rapportée la décision n° 246-MEN du 4 septembre 1974 portant nomination du directeur adjoint du collège technique de Pya.

M. Salifou Djato Marc Sôlim, professeur d'enseignement technique de 3e classe 3e échelon, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Pya.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 66-MEN du 25-11-74 — M. Dandaba Mayaba Frédéric, instituteur de 2e classe 1er échelon en service à la direction du B.U.S. à Lomé, est nommé

chef de la section régionale du B.U.S. à Lama-Kara par intérim.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 807-MFP du 11-11-74 réglant temporairement la situation des agents non fonctionnaires employés par le centre national de perfectionnement professionnel.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu le décret n° 74-8 du 21 janvier 1974 fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi n° 63-25 du 15 janvier 1963 créant le centre de perfectionnement professionnel ;

Vu le décret n° 64-78 du 26 juin 1964 fixant les statuts du centre de perfectionnement professionnel et notamment son article 23,

ARRETE :

Article premier — En attendant l'élaboration d'un statut particulier adapté à leur situation, les agents non fonctionnaires employés par le centre national de perfectionnement professionnel seront assimilés au point de vue de la rémunération aux agents non fonctionnaires des services publics administratifs régis par les arrêtés n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, 703-55-ITLS du 12 août 1955 et leurs modificatifs.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 novembre 1974
N. Gbégnéni

Promotions

Arrêté n° 792-MFP du 11-11-74 — M. Etche Komlan Raphaël, commis d'administration principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de commis principal de classe exceptionnelle pour compter du 15 mars 1974.

Arrêté n° 834-MFP du 15-11-74 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Koffi Christophe, l'arrêté n° 207-MFP du 20 mars 1974 portant promotion.

M. Koffi Christophe, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972 — A.C. : 6 mois.

M. Koffi Christophe, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1973 (ancienneté épuisée).

Admissions

Arrêté n° 796-MFP du 11-11-74 — M. Koudalo Etienne, titulaire du C.E.A.P. (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — session de 1969), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie

C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 797-MFP du 11-11-74 — M. Agbekponou Akuété Houélé Justin, titulaire du diplôme de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires des techniques économiques et de gestion, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 798-MFP du 11-11-74 — M. Gadigbe Koukou, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 799-MFP du 11-11-74 — MM. N'Bebi Komi et Komla Emmanuel Koffi, titulaires du diplôme d'instructeurs de la jeunesse de l'école de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine (Algérie) sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans celui de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique, et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 4 du budget général).

MM. Dinkpenli Tindandja Jérôme et Wiya Tchao, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation permanente de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire) sont, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, admis dans celui de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 800-MFP du 11-11-74 — M. Gbégnon Sokpoh Alex, titulaire du certificat d'aptitude au professorat-adjoint d'éducation physique et sportive du centre

régional d'éducation physique et sportive d'Ain-El-Turck, Oran (Algérie), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1974.

Arrêté n° 801-MFP du 11-11-74 — M. Ajavon Ayi, titulaire du diplôme d'économiste statisticien de l'institut des sciences économiques et de la statistique de Moscou (URSS) est admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 7, rubrique a du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 802-MFP du 11-11-74 — M. Woedeme Komi Emile, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du service du plan, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 4-b du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 803-MFP du 11-11-74 — M. Assi Philippe Gabriel, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Kiev (URSS), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'intéressé sera soumis à un stage de deux (2) ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 804-MFP du 11-11-74 — M. Gbada Etsey Patrice, titulaire du diplôme de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (EAMC) de Niamey (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général — chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 805-MFP du 11-11-74 — M. Ouyi Kossi Tassane, titulaire de la licence ès-lettres, de la maîtrise C1 et C2 de l'Université de Paris (France) et ayant suivi un stage au département d'études cinématographiques et audio-visuelles de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 806-MFP du 11-11-74 — M. Sodatonou Boniface, titulaire de la licence en sociologie, qui a suivi avec succès les cours de réalisation au conservatoire indépendant du cinéma français de Paris (France) est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 809-MFP du 12-11-74 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de contrôleur des I.E.M., de l'exploitation des télécommunications et des services mixtes des écoles nationales multinationales de Rufisque (Sénégal), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 9 du budget général).

contrôleurs des I.E.M.

Djobokou Koami Edmond
Dosseh Anani Thomas
Missohou Gilbert

contrôleur de l'exploitation des télécommunications

Da Silva Kodjo Mathias

contrôleurs des services mixtes

Segbeaya Edo Philippe
Dossa Koffi Antoine
Sedo Ayawo Raphaël
Sadzo Philippe
Agongo Kotchikpa
Aglamey Agbénigan Edouard
Malm K. S. Georges
Ayeh A. Francisca, née Folly
Glyn-Lawson Philippa.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 812-MFP du 12-11-74 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Lamatetou Ali, Kouma Amouta, Donou Tchédéli, les arrêtés n°s 429-MFP, 517-MFP et 519-MFP des 1^{er} juillet 1974 et 9 août 1974 portant nomination.

Arrêté n° 814-MFP du 14-11-74 — M. Comlanvi Ma-wulé Epiphane, titulaire du C.E.A.P., (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique) — session de 1970 (République du Niger), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

M. Aboflan Kwami, titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle du second degré), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 815-MFP du 14-11-74 — M. Houlassse Germain Basile, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) — session de 1972 en République du Niger, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 816/MFP du 14-11-74 — M. Bilake Kayou, titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle du second degré et du B.E.P. brevet d'études professionnelles), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 817/MFP du 14-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 10-MFP du 2 janvier 1973 portant nomination en ce qui concerne M. Ali R. Laverant.

M. Ali-Raphiou Laverant, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie C— indice 550)

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 818/MFP du 14-11-74 — M. Fantondji Christophe, titulaire du C.E.A.P. (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — session de 1971), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 819/MFP du 14-11-74 — M. Kouma Eloi, titulaire du B.E.P.C. (brevet d'études du premier cycle du second degré), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C— indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 820/MFP du 14-11-74 — M. Adjini Yawo Parfait, admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série technique G 2) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'administration des finances et de l'économie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 1, article 2, paragraphe 1 du budget annexe des C.F.T.).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 821-MFP du 14-11-74 — M. Anani Peter Jules, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du premier certificat de licence en droit de l'université du Bénin et qui a suivi avec succès les cours de la première année de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé, est admis dans le corps des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de journaliste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 822/MFP du 14-11-74 — M. Afoto Lucas, titulaire de la licence en sciences sociales de l'université de Göteborg (Suède), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 831-MFP du 15-11-74 — Mlle Houenassou Laure-Marie Sessindé, titulaire du C.A.P. et du brevet d'études professionnelles (B.E.P. — option sténo-dactylo-correspondance), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du

ministre du plan (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 832/MFP du 15-11-74 — M. Woemesse Komi (Laurent), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 833/MFP du 15-11-74 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26, article 5, paragraphe 1

— Kini Jean Sébastien Etsri, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section géographie) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de cartographie thématique de l'université du Bénin ;

— Randolph Micheline Théodora, titulaire du certificat d'études de licence (section histoire) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) d'histoire de la colonisation de l'université du Bénin ;

Chapitre 26, article 5, paragraphe 5

— Mensah Kouakou Adrien, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (section géographie) et du certificat d'études de maîtrise (C1) de démographie de l'université du Bénin.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 836/MFP du 18-11-74 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale :

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 —

— Zolekpo Godwin, titulaire de la licence es-lettres, enseignement général, (troisième classe) de l'université du Ghana et du diplôme supérieur d'aptitude à l'enseignement du français à l'étranger de l'université de la Sorbonne Nouvelle (France) —

— Mensah François Seth, titulaire de la licence d'enseignement d'allemand et de la maîtrise d'allemand du centre universitaire du Mans —

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 4 —

Baba Nokom Koura Lazare, titulaire de la maîtrise ès arts (enseignement) de l'université de Montréal —

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 7 —
Bansah Kodjovi Hope, titulaire de la maîtrise ès-lettres du centre universitaire du Mans —

Chapitre 26 — article 5 — paragraphe 5 —

Kponton Quam-Dessou Edouard, titulaire de la maîtrise d'allemand du centre universitaire du Mans —

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 837/MFP du 18-11-74 — M. Agbo Mawuena Déodat, ingénieur électricien, diplômé de l'université de Léland Stanford Junior (U.S.A.), est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 5)

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 19 jours est accordée à M. Agbo Mawuena Déodat pour ses services antérieurs du 1-10-67 au 30-10-73 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 19 jours bonification

ingénieur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 19 jours bonification

ingénieur de 3^e classe 3^e échelon + 19 jours bonification.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 838-MFP du 18-11-74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tossou Jérôme, la décision n° 1042/MFP du 3 juillet 1974 constatant passages automatiques d'échelon.

La situation administrative de M. Tossou Jérôme, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est rétablie comme suit :

1-5-73 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans 2 mois 19 jours (A.C.)

1-5-73 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans 2 mois 19 jours (A.C.)

1-5-73 — préposé de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans 2 mois 19 jours (A.C.)

1-5-73 — préposé de 2^e classe 4^e échelon + 2 mois 19 jours (A.C.).

Arrêté n° 843-MFP du 20-11-74 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. ou du C.E.A.P., sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon
(catégorie C — indice 550)

Harenga (Appolinaire)
N'kuako Koffi (Paul)
Kponsou (Laure) née Gbeblewo
Agbo Afagbédji (Benjamin)

titulaires du C.E.A.P.

instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

Apaloo (Arnold)
Houngblame Komlan (Vincent)
Adade Koffi (Rémi)
Atikpe Kossivi (Etienne)
Kpete Kossi (Gaston)
Kenou Komi (Evariste)
Tetekpo Kloussè (Jean)
Akpega Komlan (Jean)
Akpawu Komi (Seth)
Tchendo (Boniface)
Viagbo Kouman (Firmin)
Adraghi Koffi Mensah (David)
Gbati Tchapou
Yacoubou Kouami
Bawa Alidou
Amedikou Lassey Koffi
Bikiliteme Pitchou (Ernest)

Halaoui Potchonessa (Maurice)
Bolobei Yoma
Abou Assoumanou
Abiguime Alidou (Séverin)
titulaires du BEPC

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 793-MFP du 11-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 647/MFP du 30 octobre 1971 portant intégration en ce qui concerne :

Adja Bandja Naboud Bakouatim (Edouard)
Boukari Assoumanou Sitti Charles.

Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire) sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B) dans les conditions suivantes pour compter du 20 septembre 1971 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
Adja Bandja	instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (indice 600)	maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (indice 850)	néant
Boukari Assoumanou	instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700)	maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (indice 850)	néant
Naboud Bakouatim (Edouard)	instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650)	maître d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (indice 850)	néant

Les intéressés conserveront leur affectation actuelle.

La situation de M. Sitti (Charles) instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700), titulaire de la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan est révisée comme suit :

Ancienne situation

- 1-1-71 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon
+ A.C. 4a 3m
1-1-71 — instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon
+ A.C. 2a 3m
1-1-71 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon
+ A.C. 3m.

Nouvelle situation

20-9-71 — maître d'éducation physique et sportive de
3e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) A.C.
11 mois 19 jours.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 794-MFP du 11-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 759/MFP du 27 octobre 1972 portant intégration en ce qui concerne :

Kondi Tchandikou
Kpodar Samuel.

MM. Kondi Tchandikou et Kpodar Anani Samuel, instituteurs-adjoints de 2e classe 2e échelon (indice 800), titulaires du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont rayés de leur cadre d'origine et intégrés dans celui des maîtres d'éducation physique et sportive en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 30 juin 1972.

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 795-MFP du 11-11-74 — M. Ollanlo Komi Georges, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence-es-sciences (c1 + c2) de l'université de Rennes (France), est

intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er octobre 1973.

Arrêté n° 844-MFP du 20-11-74 — M. Keoula Yao Jean, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'ingénieur des techniques forestières de l'institut national d'études forestières du cap-Estérias (République Gabonaise), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) pour compter du 14 juin 1973 (A.C. néant).

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Titularisations

Arrêté n° 811-MFP du 12-11-74 — M. Dalouba Alasani, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) — session de 1973, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1974 — AC : 1 an.

Arrêté n° 840-MFP du 18-11-74 — M. Sokpor E. Christian, agent technique de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 juillet 1971 (ancienneté conservée : 1 an).

Régularisation de situations administratives

Arrêté n° 808-MFP du 11-11-74 — La situation administrative des secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon ci-dessous désignés appartenant au corps

des fonctionnaires de l'administration générale est régularisée de la façon suivante :

Agopome K. Prosper

16-9-74 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon — A.C. 6a 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon — A.C. 4 a 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. 2a 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon — A.C. 15 jrs.

Birregah Ezzo M. Doguems Emmanuel

16-9-74 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon — A.C. 5a 11 m 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon — A.C. 3a 11 m 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. 1 a 11 m 15 jrs

1-10-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon — A.C. néant.

Alandou Dovi

16-9-74 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon — A.C. 3a 11 m 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon — A.C. 1a 11 m 15 jrs

1-10-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. néant

Gaba Ekué Emmanuel

16-9-74 — secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon — A.C. 2a 9 m 15 jrs

16-9-74 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon — A.C. 9 m 15 jrs.

Arrêté n° 810-MFP du 12-11-74 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux proposés et agents spécialisés de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

	Date d'engagement	Date de nomination	Ancienneté	Bonification des 2/3
PREPOSES				
Lao Pierre	1-9-57	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Eklor Linus	1-3-63	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Lacle Antoine	1-1-63	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Kabissa Alassani	1-10-63	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Apédo Jules	1-1-60	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Tougnon Hubert	10-7-55	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Ekoue Amos	17-2-59	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Nakoti Gilbert	1-2-61	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Woegna Michel	12-6-62	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Boukari Alassani	13-12-56	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Moussa Sadikou	8-2-61	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Gavi Komi Innocent	1-11-61	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Folley Pierre	8-2-60	1-6-73	plus de 9 ans	6 ans
Paley Thérèse	1-10-64	1-6-73	8 ans 8 mois	5 ans 9 mois 10 jours
Lawani Zélia	1-10-64	1-6-73	8 ans 8 mois	5 ans 9 mois 10 jours
Pakandi Eglou Vincent	1-9-67	1-6-73	5 ans 9 mois	3 ans 10 mois
Gapitey Mathieu	11-9-67	1-6-73	5 ans 8 moi 20 jours	3 ans 9 mois 23 jours
Tabiou Mélanie née Brassier	1-4-68	1-6-73	5 ans 2 mois	3 ans 5 mois 10 jours
Tande Béatrice	6-5-68	1-6-73	5 ans 15 jours	3 ans 4 mois 10 jours
Adekpe K. Raphaël	1-2-69	1-6-73	4 ans 4 mois	2 ans 10 mois 20 jours
Nambiema Alassani	1-2-69	1-6-73	4 ans 4 mois	2 ans 10 mois 20 jours
Agents spécialisés				
Ratine François	1-1-53	1-6-73		
Sodjinou Patrice	30-4-70	1-6-73	3 ans 1 mois 1 jours	2 ans 20 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- | | |
|------------------|--------------------|
| Lao Pierre | Ekoué Amos |
| Eklor Linus | Nakoti Gilbert |
| Lacé Antoine | Wogna Michel |
| Kabissa Alassani | Boukari Alassani |
| Apedo Jules | Moussa Sadikou |
| Tougnon Hubert | Gavi Komi Innocent |
| Folley Pierre | |
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 4^e échelon bonification épuisée
- Ratime François
- 1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- Paley Thérèse
- Lawani Zélia
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 1^{er} échelon + 5 ans 9 mois 10 jours bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 2^e échelon + 3 ans 9 mois 10 jours bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 3^e échelon + 1 an 9 mois 10 jours bonification
- 21-8-73 — préposés de 2^e classe 4^e échelon + A.C. néant
- Pakandi Églou Vincent
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 10 mois bonification
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 10 mois bonification
- 1-8-73 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — AC néant
- Gapitey Mathieu
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 9 mois 23 jours bonification
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 9 mois 23 jours bonification
- 8-8-73 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — AC néant
- Tabiou Mélanie (née Brassier)
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 5 mois 10 jours bonification
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 5 mois 10 jours bonification
- 21-12-73 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — AC néant
- Tande Béatrice
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 mois 10 jours bonification
- 1-6-73 — préposé de 2^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois 10 jours bonification
- 21-1-74 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — AC néant
- Adekpe K. Raphaël
- Nambiema Alassani
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 10 mois 20 jours bonification
- 1-6-73 — préposés de 2^e classe 2^e échelon + 10 mois 20 jours bonification
- 11-7-74 — préposé de 2^e classe 3^e échelon — AC néant
- Sodjinou Patrice

1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 20 jours bonification

1-6-73 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + 20 jours bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juin 1974.

Arrêté n° 835/MFP du 15-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 337/MFP du 12 octobre 1964 portant intégration.

M. Barrigah Tétévi Nestor, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon de la République de Haute-Volta, est intégré dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications au grade d'agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) pour compter du 1^{er} octobre 1964 — A.C. 1 an et 9 mois

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit en application des dispositions de l'article 30 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

1-10-64 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon + 1a 9 m A.C.

1-1-65 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ancienneté épuisée).

1-1-67 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-69 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e éch.

1-1-71 — agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

1-1-73 — agent d'exploitation principal 2^e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 841-MFP du 18-11-74 — MM. Adayi Komla Céphas, Moussa Bouraïma Zibril, instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon et Akakpovi Koffi Patrice, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, exclus temporairement de leurs fonctions suivant arrêté n° 390/MFP du 4 juin 1974, sont rappelés à l'activité pour compter du 12 août 1974.

Classement

Décision n° 2072-MFP du 15-11-74 — Mlle Attikpo Massan (Monique), sténo-dactylographe permanente de 5^e catégorie échelle A, en service au ministère du plan, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et qui a en outre suivi les cours de la deuxième année en vue de la préparation du brevet d'études professionnelles, est classée à la 6^e catégorie échelle A des sténo-dactylographes permanents.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Disponibilités

Arrêté n° 813-MFP du 12-11-74 — Il est mis fin à la disponibilité de M. Fianyo Do-Franck, statisticien-économiste de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 juillet 1974.

Arrêté n° 828-MFP du 15-11-74 — M. Koffi Kouassi Louis, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de la statistique générale, en service à la direction générale de la statistique, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, pour compter du 1^{er} janvier 1975 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 829-MFP du 15-11-74 — M. Ekoue-Hagbon Messan Raphaël, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction des travaux publics à Lomé, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 2 janvier 1975 conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Arrêté n° 839-MFP du 18-11-74 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 698/MFP du 26 septembre 1973 maintenant M. da Silveira Messan Jean dans la position de disponibilité sans traitement.

M. da Silveira Messan Jean, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans à compter du 17 août 1973 conformément aux dispositions de l'article 96 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 846-MFP du 22-11-74 — M. Kouwonou Komlan (Desiré Nelson), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 3^e échelon de son grade pour s'être rendu coupable d'actes incompatibles avec la dignité d'éducateur, pour compter du 25 octobre 1974 (ancienneté conservée : 2 ans 10 mois).

Démission

Décision n° 2150-MFP du 15-11-74 — Est acceptée pour compter du 16 septembre 1974, la démission de son emploi offerte par Mme Megnassan, née Kodjo (Félicia), institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Agougan (circonscription administrative d'Aného).

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Nomination

Arrêté n° 842-MJFPT-Cab du 18-11-74 — M. Tchamdja Mayaba, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, est nommé attaché de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, en remplacement de Mme Behanzin Léona, appelée à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables sur le chapitre 16, article 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1974.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Nomination

Arrêté n° 19-MCI du 20-11-74 — Sont nommés respectivement commissaire du commerce intérieur et des prix et contrôleur des prix :

M. Kodjo Parkoo, attaché d'administration, 2^e classe 1^{er} échelon, commissaire du commerce intérieur et des prix stagiaire.

M. Kodjo Nyamaku Weka, secrétaire d'administration, 2^e classe 2^e échelon, contrôleur des prix stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement

Décision n° 139-MP-SFCEP du 13-11-74 — Est autorisé le virement en faveur du révérend pasteur Bakoléa Karma, école biblique à Atakpamé B.P. 28, à son compte ouvert auprès de l'UTB Atakpamé sous le n° AT 1048, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs cfa représentant la subvention du gouvernement en vue de la poursuite de l'édition du calendrier Kabyè.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 — gestion 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 1 — paragraphe 1 — rubrique A.

Décision n° 140-MP-SFCEP du 13-11-74 — Est autorisé le virement à l'ordre de la société « Bena développement », à son compte ouvert à la B.T.C.I. Lomé sous le n° 001603.84, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs cfa représentant la participation partielle de la République togolaise au capital social de cette société.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974 — titre IV — chapitre 4 — article 3 — paragraphe 1 — rubrique A (cf. n° 181-74 du 4-9-1974).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

Arrêté n° 13-MER du 4-11-74 — Le docteur Awontinzmé Adjeoda Foli Bubutoa Amaïzo, inspecteur-vétérinaire principal 2^e échelon (catégorie A1), est nommé directeur par intérim de l'élevage et des industries animales, en remplacement du docteur Salami Ganiyou appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé demeure imputable au chapitre 20, article 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 16-MER du 22-11-74 — M. Arouna Houénouwawa, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Gardja Nam-Tchougli appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputables sur le chapitre 20, article 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 novembre 1974.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Admission

Arrêté n° 24/MSPAS/CNFS du 18-11-74 — Les candidats dont les noms suivent sont admis au centre national de formation sociale — promotion 1974-1976 :

Lakaza Tcham	Olanlo Koutshoro
Assignon Kouassi	Gagnon Afandinan
Paidra B. Balalima	Lawani Salamatou
Hor Kafui Afiwa	Foli Kodjo
Atadegnon Adjoa	Zouhougbe Nohouégno
Attitsogbe Ablavi	Agnika Kodjo
Katale Kébé	Ako N. Nayao
Guidiga Yawo	Pissang Afoua
Gnalo Kounkpêto	Kolani Pana
Kassime Osséni	Koukou Méba
Amidou Boukari	Amouzou Elotodé
Bamaze Essi Djigbodi	Sagou G. Lifelba
Dogo Pioté	Adom Koffi
Dey Atsu Hola	Badjana Warfeï Héou
Apenou Ama	Kpassemere Rourno
Alassani Nassirou	

Ils percevront individuellement pendant la durée de leur formation fixée à deux ans, une indemnité mensuelle de 7.500 (sept mille cinq cents) francs sauf les animatrices et animateurs de masse ci-après :

Ako N. Nayao	Kouami T. Kossiwa
Pissang Afoua	Adom Koffi
Kolani Pana	Badjana Warfeï Héou
Koukou Méba	Kpassemere Rourno
Amouzou Elotodé	

qui gardent leur salaire.

La directrice du centre national de formation sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Jury d'examen du brevet d'études de chef de chantier

Décision n° 2055/MJFPT du 12-11-74 — Sont nommées membres du jury d'examen du brevet d'études de chef de chantier pour les travaux publics et les techniques industrielles, les personnes ci-après désignées :

Le représentant du ministre du travail : président
Le chef du service de la main-d'œuvre : secrétaire
Le représentant du ministre des T.P. : membre
Le directeur de l'enseignement technique : membre
Le chef du service de l'inspection du travail : membre
Le corps professoral : membre
Le représentant de la chambre de commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Deux représentants des employeurs T. P. et techniques industrielles (syndicat des employeurs T. P. et bâtiments).

Deux représentants des salariés T. P. et techniques industrielles (CNTT).

Les épreuves écrites débiteront le 9 décembre 1974 à 7 h 30 au service de la main-d'œuvre.

Les frais de cet examen sont imputables au budget général, chapitre 24, article 5, paragraphe 1.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Concours

Arrêté n° 167-INT-DSN-DAPM du 15-11-74 — Un concours direct pour le recrutement de six (6) élèves-officiers de police sera ouvert à Lomé le 16 décembre 1974 aux candidats de nationalité togolaise, titulaires du baccalauréat du second cycle, âgés de 20 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le programme comportera :

1°/ les épreuves écrites d'admissibilité suivantes :
a/ une composition sur un sujet de culture générale
b/ une composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale
c/ une composition sur un sujet de droit public.

2°/ les épreuves orales et physiques d'admission suivantes :

a/ une conversation de dix minutes avec le jury, portant sur les problèmes contemporains.
b/ une interrogation portant sur le droit public, le droit pénal ou la procédure pénale.
c/ une interrogation facultative de la langue étrangère.

d/ les épreuves physiques.

Les dossiers de candidature qui seront adressés à M. le directeur de la sûreté nationale au plus tard le 9 décembre 1974, date de rigueur comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 250 francs
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu
- une copie conforme du diplôme du baccalauréat
- un certificat de nationalité togolaise
- un certificat médical ayant moins de 3 mois de date
- un certificat médical ayant moins de 3 mois de date
- un curriculum vitæ.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 400-MFE-CR du 8-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Vve Adiaham Kayi Christine (née Wilson)

Mme Vve Adiaham Kayi (née Bénissan),

épouses de M. Adiaham Paulin, infirmier d'Etat principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950, pourcentage 29%) décédé à Lomé le 9 décembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille trente six (34.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à treize mille six cent seize (13.616) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rigobert, né le 4 janvier 1953

Robert, né le 29 avril 1953

Christine, née le 16 décembre 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Johnson Sylvain, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 401-MFE-CR du 19-11-74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bayoda Wiyao Benoît, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mie 341 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Bayoda Wiyao Benoît pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

René, né le 12 novembre 1960

Félix, né le 14 janvier 1962

Appollinaire, né le 22 juillet 1964

Evariste, né le 26 octobre 1966

Thomas, né le 3 juillet 1970

Hubertine, née le 17 août 1972.

Arrêté n° 402-MFE-CR du 21-11-74 — Le nom du bénéficiaire de la pension militaire concédée par arrêté n° 117-MFE-MF-CR du 24 mars 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Kossivi Joseph, sergent chef 3^e échelon n° mle 20.245 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Lire :

M. Akoumany Kossivi Joseph, sergent chef 3^e échelon n° mle 20.245 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 403-MFE-CR du 21-11-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent huit mille sept cent seize (108.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjete Bougonou, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

M. Adjete Bougonou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 25 février 1960

Ablavi, née le 29 avril 1960

Afoua, née le 11 janvier 1963

Assia, née le 4 mai 1963

Adjoa, née le 17 juin 1963

Josephine, née le 30 avril 1967

Yvonne, née le 17 juin 1968

Justin, né le 8 août 1970

Napo Médard, né le 9 juin 1971

Germain, né le 15 juin 1973.

Arrêté n° 404-MFE-CR du 21-11-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille sept cent quatre vingt seize (355.796) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daboni, Louis, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daboni Louis pour compter du 1^{er} octobre 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 8 septembre 1945
 Ayawavi, née le 1^{er} janvier 1948
 Koffi, né le 13 juillet 1951
 Dovi, né le 15 août 1951
 Kodjo, né le 28 septembre 1953
 Yawovi, né le 6 mai 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille neuf cent cinquante deux (88.952) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

M. Daboni Louis pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Raphaël, né le 6 novembre 1955
 Amah, né le 26 janvier 1957
 Adjoyo, née le 4 avril 1960
 Afiwa, née le 5 octobre 1962
 Améyo, née le 8 août 1964
 Kossiwa, née le 4 juin 1967.

Arrêté n° 405-MFE-CR du 21-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Liebl Agbalé Rose (née Houndjo), épouse de M. Liebl Jean, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo (indice 670, pourcentage 66%) décédé le 18 décembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent neuf mille deux cent soixante (109.260) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille huit cent cinquante deux (21.852) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Rodolph, né le 10 mars 1956
 Edith, née le 17 avril 1958
 Jean Marie, né le 23 juin 1960
 Gerson, né le 17 décembre 1962
 Ernest, né le 14 mai 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Liebl Agbalé Rose (née Houndjo), tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 406-MFE-CR du 21-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Hounhouenou Zinsou Alassivi (née Houngbédji), épouse de M. Hounhouenou Zinsou André, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950, pourcentage 70%) décédé le 11 janvier 1973, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante neuf mille trois

cent soixante douze (149.372) francs pour compter du 1^{er} février 1973 et de cent soixante quatre mille trois cent huit (164.308) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille huit cent soixante seize (29.876) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1973 et à trente deux mille huit cent soixante quatre (32.864) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins désignés ci-après :

Philippo, né le 12 août 1954
 Honorine, née le 5 février 1957
 Barnabé, né le 13 juin 1958
 Mélanie, née le 7 janvier 1959
 Claire Marie, née le 6 août 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versées entre les mains de M. Loko Daniel, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 407-MFE-CR du 21-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bignaga Koulmayina Rose (née Ragatoa)

Mme veuve Bignaga Badogmta Angèle (née Bigma), épouses de M. Bignaga Joseph, brigadier 1^{er} échelon des douanes du Togo (indice 430, pourcentage 37 %) décédé le 26 juin 1973, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille huit cent soixante douze (17.872) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 et de dix neuf mille six cent cinquante six (19.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille cent quarante huit (7.148) francs pour compter du 1^{er} juillet 1973 et à sept mille huit cent soixante quatre (7.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Agatha, née le 4 février 1963
 Abra, née le 6 avril 1965
 Biyao, né le 20 avril 1967
 Djambéré, né le 17 avril 1969
 Maynéba, née le 28 octobre 1971
 Djougoubira, né le 6 février 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme Bignaga Modji Cécile (née Bignaga), administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 408-MFE-CR du 21-11-74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37 %) au montant annuel de quatre vingt onze mille quatre cent vingt (91.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dari Djangbiègou, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

M. Dari Djangbiègou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 10 juillet 1961
 Françoise, née le 2 avril 1965
 Augustin, né le 28 mai 1965
 Mathurin, né le 29 juillet 1968
 Achilline, née le 12 mai 1970
 Antoinette, née le 12 juin 1971
 Claire, née le 5 août 1972.

Arrêté n° 409-MFE-CR du 21-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin Jean Kuaovi, né le 28 mars 1958, fils de M. Aquereburu Wincelas, gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1575 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 42 %) décédé le 5 septembre 1973, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille six cent vingt quatre (9.624) francs l'an pour compter du 15 octobre 1973 et à dix mille cinq cent quatre vingt huit (10.588) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1974.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orphelin ne peut pas au total être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Ajavon Ayité Sébastien, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 410-MFE-CR du 21-11-74 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amemelio Klutsé Sylvanus, contremaître principal 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63 % des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre vingt quinze mille sept cent cinquante six (295.756) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Amemelio Klutsé Sylvanus, pour compter du 1^{er} janvier 1974 une majoration pour famille nom-

breuse au taux de 15 % de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Komivi, né le 6 juillet 1940
 Kossiwa, née le 3 janvier 1943
 Antoinette, née le 26 octobre 1951
 Martine, née le 1^{er} mars 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille trois cent soixante quatre (44.364) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

M. Amemelio Klutsé Sylvanus pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Bruno, né le 6 octobre 1956
 Pierre, né le 29 juin 1959
 Clémentine, née le 28 septembre 1962
 Delphine, née le 29 novembre 1964
 Alexandre, né le 3 mai 1967
 Gilbert, né le 13 février 1970
 Bernard, né le 17 mai 1970
 Jeanne, née le 24 juin 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 34-MFE-CR du 13 février 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 411-MFE-CR du 21-11-74 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes Vves Koro Bédiyèï (née Kamala)
 Koro Poudouwè (née Attekem),

épouses de M. Koro Basile, gardien de la paix 6^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 550, pourcentage 62 %) décédé le 28 décembre 1972, une pension de veuve au taux annuel de trente huit mille trois cents (38.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1973 et de quarante deux mille cent vingt huit (42.128) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille trois cent vingt (15.320) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1973 et à seize mille huit cent cinquante deux (16.852) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Janvier, né le 1^{er} février 1954
 Epiphane, né le 8 janvier 1956
 Afiwa, née le 7 décembre 1956
 Isabelle, née le 18 février 1958
 Philomène, née le 14 novembre 1958
 Jeanne, née le 15 janvier 1960
 Clément, né le 28 septembre 1960
 Raphaël, né le 9 septembre 1964
 Yves, né le 20 avril 1966
 Olga, née le 20 avril 1966
 Marguerite, née le 23 novembre 1967
 Christine, née le 10 décembre 1967

Joseph, né le 20 juin 1969
 Justin, né le 30 juin 1969
 Lisette, née le 10 février 1971
 Céline, née le 21 octobre 1972.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Awaté A. David, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 412-MFE-CR du 21/11/74 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) au montant annuel de soixante dix sept mille huit cent trente deux (77.832) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djelou Agbo Alphonse, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 318 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1974.

M. Djelou Agbo Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Victor, né le 24 juillet 1960
 Firmin, né le 24 septembre 1962
 Dieudonné, né le 4 février 1965
 Justine, née le 29 avril 1965
 Théodore, né le 18 avril 1967
 Apollinaire, né le 23 juillet 1969
 Léon, né le 12 septembre 1971.

Arrêté n° 413-MFE-CR du 21/11/74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de trois cent soixante trois mille deux cent huit (363.208) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kada Théophile, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kada Théophile pour compter du 1^{er} octobre 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Julien, né le 16 février 1946,
 Rita, née le 20 mai 1948
 Emmanuel, né le 24 décembre 1950
 Christine, née le 24 juillet 1952

Philibert, né le 22 août 1953
 Maurille, né le 13 septembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix mille huit cent quatre (90.804) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

M. Kada Théophile pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Delphine, née le 27 novembre 1955
 Ambroise, né le 7 décembre 1959.

Arrêté n° 414-MFE-CR du 21-11-74 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de deux cent quarante neuf mille cinquante six (249.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziakonou Emmanuel, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aziakonou Emmanuel pour compter du 1^{er} juillet 1974 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Jonas, né le 24 janvier 1941
 Anna, née le 15 décembre 1942
 Akouyo, née le 30 août 1944
 Akouavi, née le 18 septembre 1946
 Ayawavi, née le 21 octobre 1948
 Charlotte Ayawavi, née le 15 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante deux mille deux cent soixante quatre (62.264) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974.

M. Aziakonou Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 7 décembre 1968
 Ablavi, née le 8 juin 1971
 Antoinette, née le 28 octobre 1972.

Arrêté n° 415-MFE-CR du 21/11/74 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent un mille trois cent quatre (101.304) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpangba Tchambago, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

M. Kpangba Tchambago pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Timbata, né le 9 février 1956
 Raphaël, né le 19 septembre 1961
 Kossouavi, née le 17 mai 1970.

Arrêté n° 416-MFE-CR du 21/11/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Lawani Kondé, adjudant chef 3^e échelon n° mle 023 en retraite est porté de 10 % à 20 % de sa pension principale cent quatre vingt sept mille neuf cent soixante douze (187.972) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974 au titre de ses enfants (du 4^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchin, né le 4 janvier 1956
 Abibatane, née le 26 décembre 1956.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trente sept mille cinq cent quatre vingt seize (37.596) francs pour compter du 1^{er} octobre 1974.

Arrêté n° 417-MFE-CR du 21/11/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. da Sylveira Sylvestre, adjudant chef 3^e échelon n° mle 044 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale deux cent soixante onze mille six cent quatre vingt seize (271.696) francs pour compter du 1^{er} avril 1974 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Joseph, né le 5 mai 1954
 Paulette, née le 13 août 1956
 Mireille, née le 4 janvier 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille cent soixante douze (27.172) francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Arrêté n° 418-MFE-CR du 21/11/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Hundt Otto Jesepeh Jean, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale quatre cent trente neuf mille cinq cent trente deux (439.532) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974 au titre de son enfant Désiré, né le 24 octobre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante cinq mille neuf cent trente deux (65.932) francs pour compter du 1^{er} novembre 1974.

Arrêté n° 419-MFE-CR du 21/11/74 — L'arrêté n° 340/MFE/CR du 14 août 1973 portant révision d'une pension de retraite est modifié de la façon suivante :
 La pension pour ancienneté concédée sur les fonds

de la caisse de retraites du Togo à M. Thom Rober., infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 73 % des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1^{er} février 1973.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent soixante deux mille trois cent cinquante six (262.356) francs pour compter du 1^{er} février 1973.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Thom Robert, pour compter du 1^{er} février 1973 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Cécile, née le 2 juin 1940
 Antoine, né le 31 mai 1943
 Joseph, né le 19 mars 1945
 Angèle, née le 31 mai 1947
 Michel, né le 29 septembre 1948
 Henri, né le 21 juillet 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille cinq cent quatre vingt douze (65.592) francs pour compter du 1^{er} février 1973.

M. Thom Robert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1973 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Agnès, née le 10 juin 1953
 Awaou, née le 14 décembre 1954
 Benoît, né le 22 mars 1956
 Christophe, né le 27 juillet 1957
 Collette, née le 19 février 1959
 Léon, né le 13 février 1961
 Malassiba, né le 14 janvier 1963
 Martine, née le 30 janvier 1964
 Nandjani, née le 31 décembre 1965
 Simon, né le 17 février 1970
 Julienne, née le 9 décembre 1970.

Arrêté n° 420-MFE-CR du 21/11/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Togbenou Jean, contremaître adjoint 4^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale deux cent vingt huit mille trois cent quatre (228.304) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974 au titre de ses enfants ci-dessous dénommés :

Léon, né le 20 décembre 1957
 Jacques, né le 26 juillet 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante sept mille soixante seize (57.076) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Arrêté n° 421-MFE-CR du 21/11/74 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bamezon

Guy Antoine, dessinateur projecteur 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo en retraite est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale deux cent soixante quatre mille six cent vingt quatre (264.624) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974 au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Akouélé, née le 4 août 1958

Akoko, née le 4 août 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante six mille cent cinquante six (66.156) francs pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Rôles

Arrêté n° 388-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

Budget Communal

197 Lomé T.V.	672.136	
198 Lomé T.V.L.	741.387	
T.V.	807.047	
	<u>1.548.434</u>	
199 Lomé T.V.L.	438.714	
T.V.	896.196	
	<u>1.334.910</u>	
200 Lomé T.V.L.	409.435	
T.V.	662.420	
	<u>1.071.855</u>	
	<u>4.627.335</u>	

Budget Général

201 Lomé B.I.C.	2.533.973	
I.G.R.	759.220	
	<u>3.293.193</u>	

Hors budget 112-36

201 Lomé Amendes B.I.C.	43.309	
	<u>3.336.502</u>	
	<u>7.963.837</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions neuf cent soixante trois mille huit cent trente sept francs est fixée au 15 octobre 1974.

Arrêté n° 389-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974. ci-après :

Budget Communal

186 Lomé T.V.L.	434.906	
T.V.	484.234	
	<u>919.140</u>	
187 Lomé T.V.L.	768.156	
T.V.	849.576	
	<u>1.617.732</u>	

188 Lomé T.V.L.	1.499.789	
T.V.V.	2.000	
T.V.	869.784	
	<u>2.371.573</u>	
189 Lomé T.V.L.	2.462.684	
T.V.V.	23.600	
T.V.	1.265.466	
	<u>3.751.750</u>	
	<u>8.660.195</u>	
	<u>8.660.195</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions six cent soixante mille cent quatre-vingt quinze francs est fixée au 15 octobre 1974.

Arrêté n° 390-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

Budget Général

169 Palimé B.I.C. (I.M.F)	122.369	
F.N.I.	61.184	
	<u>183.553</u>	
170 Akposso Patentes	45.833	
Licences	75.000	
	<u>120.833</u>	
171 Nuatja Patentes	49.700	
Licences	13.000	
	<u>62.700</u>	
	<u>367.086</u>	

Budget Communal

172 Atakpamé Patentes	482.774	
ca/patentes	96.553	
Licences	136.500	
ca/licences	27.300	
	<u>743.127</u>	
173 Palimé Patentes	459.210	
ca/patentes	91.839	
Licences	165.000	
ca/licences	33.000	
	<u>749.049</u>	
	<u>1.492.176</u>	
	<u>1.859.262</u>	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent cinquante neuf mille deux cent soixante deux francs est fixée au 1^{er} novembre 1974.

Arrêté N° 391-MFE-AI du 8/11/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 :

BUDGET GENERAL

205 Lomé B.I.C.	23.059.126	
206 Lomé Taxe progressive	35.802.371	
Taxe progressive (CF)	7.228.180	
	<u>43.030.551</u>	
	<u>66.089.677</u>	

BUDGET COMMUNAL

208 Lomé Taxe civique	18,480	
206 Lomé Taxe civique	1.484,577	
207 Lomé Patentes	72,366	
Ca/patentes	11,473	
	<u>83,839</u>	
		1,582,896
		<u>67,672,573</u>

Arrêté n° 392-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

194 Lama-Kara Taxe civique	19.485.000	
195 Kandé Taxe civique	7.555.500	
196 Mango Taxe civique	10.555.125	
	<u>37,595.625</u>	
		37,595.625

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente sept millions cinq cent quatre vingt quinze mille six cent vingt cinq francs est fixée au 1^{er} novembre 1974.

Arrêté n° 393-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

190 Lomé T.V.L.	1.849,676	
T.V.V.	1.040	
T.V.	1.087,627	
	<u>2,938,343</u>	
191 Lomé T.V.L.	864,697	
T.V.V.	4.866	
T.V.	1.106,477	
	<u>1.976,040</u>	
192 Lomé T.V.L.	1.492,166	
T.V.	1.178,038	
	<u>2,670,204</u>	
193 Lomé T.V.L.	638,264	
T.V.	638,670	
	<u>1,276,934</u>	
		8,861,521
		<u>8,861,521</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions huit cent soixante et un mille cinq cent vingt et un francs est fixée au 15 octobre 1974.

Arrêté n° 394-MFE-AI du 8/11/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

214 Tsévié Taxe progressive	4,715	
Anécho Taxe progressive	26,333	
Vogan Taxe progressive	255	
Tabligbo Taxe progressive	2,505	
	<u>33,808</u>	

215 Kpalimé Taxe progressive	44,328	
Notsé Taxe progressive	5,185	
Atakpamé Taxe progressive ..	116,150	
Akposso Taxe progressive	5,795	
	<u>171,458</u>	
216 Sofohoua Taxe progressive ..	8,959	
Tchaodjo Taxe progressive ..	161,262	
Bafilo Taxe progressive	1,320	
Bassar Taxe progressive	7,265	
Lama-Kara Taxe progressive ..	67,137	
Niamougou Taxe progressive	11,382	
Pagouda Taxe progressive	3,215	
Kandé Taxe progressive	2,085	
Mango Taxe progressive	47,161	
Dapango Taxe progressive ...	47,619	
	<u>357,405</u>	
		562,671

Arrêté n° 395-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

166 Lomé B.I.C.	1.007,532	
B.N.C.	879,000	
I.C.R.	3,214,980	
F.N.I.	251,909	
	<u>5,353,421</u>	

HORS-BUDGET 112-36

166 Lomé Amendes B.I.C.	19,254	5,372,675
------------------------------	--------	-----------

BUDGET COMMUNAL

167 Lomé T.V.L.	1,140,078	
T.V.	1,230,001	
	<u>2,370,079</u>	
168 Lomé T.V.L.	772,681	
T.V.	1,143,602	
	<u>1,916,283</u>	
		4,286,362
		<u>9,659,037</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions six cent cinquante neuf mille trente sept francs est fixée au 15 octobre 1974.

Arrêté n° 396-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

183 Lomé B.I.C.	6,684,620	
F.N.I.	12,447,725	
	<u>19,132,345</u>	
184 Lomé B.I.C.	108,780	
		19,241,125

HORS-BUDGET 112-36

183 Lomé Amendes B.I.C.	1,402,070	1,402,070
------------------------------	-----------	-----------

HORS-BUDGET 112-36

185 Lomé Patentes	22,428,746	
Ca/ patentes	4,479,942	
Licences	1,471,750	
Ca/ licences	294,350	
Taxe civique	181,500	
	<u>28,856,288</u>	
		28,856,288
		<u>49,499,483</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quarante neuf millions quatre cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent quatre vingt trois francs est fixée au 1er octobre 1974.

Arrêté n° 397-MFE-AI du 8/11/74 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercicé 1974 ci-après :

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

132 Tsévié Cir. Taxe civique	14.850.000	
133 Klouto Cir. Taxe civique	17.597.800	
134 Atakpamé Cir. Taxe civique	17.886.000	
135 Pagouda Cir. Taxe civique	10.208.700	
		60.542.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante millions cinq cent quarante mille cinq cents francs est fixée au 1er novembre 1974.

Arrêté n° 398-MFE-AI du 8/11/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

211 Tsévié Taxe progressive	29.550	
Anécho Taxe progressive	11.995	
Vogan Taxe progressive	450	
Tabligbo Taxe progressive ..	8.220	50.215
212 Kpalimé Taxe progressive ...	174.115	
Notisé Taxe progressive	1.150	
Akposso Taxe progressive	5.765	181.030
213 Sotouboua Taxe progressive ...	17.085	
Tchaodjo Taxe progressive ..	209.465	
Bafile Taxe progressive	4.810	
Bassar Taxe progressive	7.198	
Lama-Kara Taxe progressive	56.463	
Niamtougou Taxe progressive	4.985	
Pagouda Taxe progressive ..	4.400	
Kandé Taxe progressive	1.627	
Mango Taxe progressive	42.428	
Dapango Taxe progressive ..	35.015	383.476
		614.721

Arrêté n° 399-MFE-AI du 8/11/74 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

208 Tsévié Taxe progressive	22.167	
Anécho Taxe progressive	21.435	
Tabligbo Taxe progressive ..	4.090	47.692
209 Kpalimé Taxe progressive ...	134.977	
Notisé Taxe progressive	4.965	
Atakpamé Taxe progressive	231.590	
Akposso Taxe progressive	5.795	377.327

210 Sotouboua Taxe progressive ...	5.285	
Tchaodjo Taxe progressive	102.415	
Bafile Taxe progressive	1.805	
Bassar Taxe progressive	11.455	
Lama-Kara Taxe progressive	61.405	
Niamtougou Taxe progressive	2.020	
Kandé Taxe progressive	2.315	
Mango Taxe progressive	54.206	
Dapango Taxe progressive ..	17.040	257.946
		682.965
		682.965

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Jury d'examen du C.A.I.E.N.

Décision n° 344-MEN du 11-11-74 — Le jury d'examen de l'année académique 1974-1975 du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale est composé comme suit :

M. Gaston Mialaret, directeur de l'institut des sciences de l'éducation de l'université de Caen, président ;

M. Alfred Caristan, directeur de l'institut national des sciences de l'éducation de l'université du Bénin, vice-président ;

M. Ayitévi d'Almeida, directeur de l'enseignement du second degré, membre ;

M. Komla Agbetiafa, directeur de l'enseignement du premier degré, membre ;

M. Kouaci Amela, inspecteur de l'enseignement du premier degré, membre ;

M. Jean Cormerais, inspecteur d'académie, membre ;

M. Charles Gardette, inspecteur départemental de l'éducation nationale, membre ;

Mme Saint-André, maître assistant à l'université du Bénin.

Le jury sus-nommé se réunira sur la convocation de son président.

Le recteur de l'université du Bénin est chargé de l'organisation matérielle dudit examen.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Arrêté n° 65-MEN du 20-11-74 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1973, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Section Sciences

- 1er Akakpo (Moïse)
- 2è Dogo Bouraïma
- 2è ex. Adjaho (Victor)
- 4è Kwakuvi (Rita)

- 5è Mosso (Marguërite), née Gayibor
 6è Djatoubai (Frédéric)
 7è Biao Aboudou
 8è Jade (Clément)
 9è Hountondji (Grégoire)
 9è ex. Amemavor (Rosalie)
 11è Diabacte Hamadou
 11è ex. Douti (Marc)
 13è Amouzoukpe (Moses)
 13è ex. Sitti (Gabriel)

Section lettres

- 1er Atti (Etienne)
 1er ex. Tossim (Pierre)
 3è Aboulaye Imadah
 4è Kpombekou (Jean-Pierre)
 5è Ayate (Philippe)
 6è Assou-Dodji (Emmanuel)
 7è Lassey (Symphorien)
 8è Abifarin (Jean-Claude)
 8è ex. Sadzo (Guy)
 10è Adabra (Marcellin)
 11è Diabacte Hamadou
 12è Apaloo (Grégoire).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

APPEL D'OFFRES n° 1180-TP-D de la République togolaise (ministère des travaux publics) pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement.

Concerne :

Fourniture de véhicules et de matériels destinés à l'entretien de puits en République togolaise.

Le présent appel d'offres comporte des parties A et B, ainsi qu'une annexe technique pouvant être obtenue séparément (cf. art. I ci-après).

La numérotation en chiffres romains de la partie A (clauses particulières) correspond à celle en chiffres arabes indiquée à la partie B (clauses générales des appels à la concurrence concernant les marchés de fournitures financés par la Communauté Economique Européenne, Fonds Européen de Développement, juin 1969).

Le cas échéant, les dispositions particulières des articles de la partie A complètent, précisent, modifient les dispositions contenues aux articles correspondants de la partie B ou y dérogent.

Dans le silence de la partie A, les dispositions de la partie B, sont de stricte application.

Les parties A et B réunies, l'annexe technique et les modificatifs éventuels constituent l'ensemble des clauses et dispositions relatives à l'établissement des offres, à la passation des commandes et à l'exécution des commandes faisant suite à cet appel d'offres.

PARTIE A — *Clauses particulières*

I. *Objet*

Demande d'offres pour la fourniture, en trois lots, des véhicules et matériels ci-après :

Lot 1

a) — camions bennes, moteur diesel 130 CV SAE environ, capacité + 4,5 m³.... 3

b) — camionnettes tous terrains, moteur essence 90 CV SAE environ, plateau métallique bâché... 3

Lot 2

a) — groupes moto-compresseur, moteur diesel 50 CV SAE environ 6

b) — marteaux perforateurs, 5 à 6 bars . . . 6

c) — marteaux piqueurs et fleuret, 5 à 6 bars 15

d) — pompes de refoulement à air comprimé, 5m³ H/30 m minimum 6
 avec 600 m de tuyaux flexibles.

Lot 3

a) — rouleaux de m de câble 24

b) — derricks démontables 10 m 6

c) — matériels divers (treuils, forges portatives, clés, etc...)

Annexe technique

La désignation détaillée et les caractéristiques fonctionnelles des fournitures demandées font l'objet d'une annexe technique qui peut être obtenue gratuitement, en langue française seulement, aux adresses suivantes :

a) — M. le directeur des travaux publics, Lomé (Togo), qui peut également donner des renseignements complémentaires.

b) — Ambassade de la République togolaise, 264, avenue de Tervueren, 1150 Bruxelles.

c) — Commission des Communautés européennes, direction générale du développement et de la coopération, rue de la Loi, 200 B 1040 Bruxelles

d) — Services d'information des Communautés européennes à :

D-53 Bonn, Zitelfmannstrasse 22

La Haye, Lange Voorhout 29

Luxembourg, centre européen

F 75782 Paris Cédex 16, 61, rue des Belles Feuilles

100187 Rome, Via Poli 29

I. 4. *Pièces détachées*

Les candidats devront joindre à leur soumission une liste chiffrée des pièces de rechange proposées. Le montant des pièces proposées ne devra pas dépasser 10 % de la valeur de la fourniture proprement dite.

Estimation

57.000.000 F CFA, équivalent à environ 182.000 unités de compte.

III Variations de quantités

Réduction possible en cas de dépassement de crédits.

IV. Garantie — Service après vente

1. Un an.

2. Les dispositions de l'art. 4. 2. partie B, étant applicables, les soumissionnaires indiqueront clairement dans leurs offres de quelle manière et par quels moyens pratiques ils comptent remplir les obligations du service après vente en indiquant, le cas échéant, les adresses des agences locales qui seront appelées à intervenir.

VI. Origine — VIII Participation

Au sens des art. 6 et 8 de la partie B, il y a lieu d'entendre par Etats membres les Etats membres de la Communauté économique européenne, signataires des Conventions de Yaoundé.

IX. Lieu de destination et délai de livraison

1. Les véhicules et matériels doivent être livrés en ordre de marche, *france destination* à Lomé à l'adresse qui sera précisée dans la lettre de commande.

2. 5 mois.

XIV. Calcul des prix unitaires

1. 1. « Prix ex-usine » ou « ex-magasin ».

1.2. Prix « caf sous palan port de Lomé (Togo) ».

4. Les dispositions de l'art. 14. 4, partie B, sont applicables.

XV. Présentation des offres

1. Langue française (en original et 2 copies marquées comme tels).

2. M. le président de la Commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé (Togo).

3. « A n'ouvrir qu'en séance, réponse à l'appel d'offres n° 1180/TP/D pour la fourniture de véhicules et de matériels destinés à l'entretien des puits ».

4. Le 20 janvier 1975 à 17 heures locales.

XVI. Ouverture des offres

A Lomé, le 22 janvier 1975

XVIII. Echelonnement des paiements

5. M. le ministre du plan de la République togolaise, Lomé (Togo).

XIX. Modalités des paiements

1. M. le ministre du plan de la République togolaise, Lomé (Togo),

2. Direction générale du développement et de la coopération, division financière du FED, rue de la Loi, 200 — B 1040 Bruxelles

4. M. le contrôleur délégué du Fonds européen de développement en République togolaise, BP 1657, Lomé (Togo).

XX. Réglementation

Décret n° 72-84 du 31-3-1972 rendant applicable en République togolaise le cahier général des charges des marchés financés par le FED, publié au journal officiel des Communautés européennes, n° L/39 du 14-2-1972.

XXI. Dossier d'appel d'offres

a) — Mêmes adresses que celles indiquées sur article I, litteras b, c, d.

b) — Même adresse que celle indiquée sub article I, littera a.

Lomé, le 21 novembre 1974

Le directeur des travaux publics,

B. Dagadzi

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 9- du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4245 TT appartenant au sieur Agbo Alfred.

(Pour deuxième insertion)

